



## PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'OHI ET LA COMMISSION EUROPEENNE

La Commission européenne et l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ci-après désignées en tant que les « parties » souhaitant mettre en place un cadre de coopération entre les deux parties dans le domaine d'une approche intégrée aux affaires maritimes ont décidé de prendre des mesures afin de renforcer la coopération.

Cette coopération ne portera pas préjudice à d'autres accords et dispositions qui peuvent exister entre l'UE et l'OHI.

### 1. OBJECTIF

Ce protocole d'accord vise à proposer un cadre permettant d'assurer une liaison régulière entre les deux parties dans des domaines d'intérêt commun spécifiques incluant les activités de surveillance, les énergies renouvelables offshore, la planification maritime spatiale, la gestion de la zone côtière intégrée, les observations maritimes et les réseaux de données, la mise en œuvre de la directive cadre sur une stratégie maritime, la recherche marine, les normes relatives aux données (y compris celles spécifiées dans la Directive INSPIRE (2007/2/EC) et la coopération avec les pays tiers. Ceci sera atteint en maintenant et en accroissant les opportunités de soutien scientifique, technique, professionnel et opérationnel, par un programme de coopération continu conduisant à un partage réciproque de compétences. Ceci permettra aux Services hydrographiques de devenir des éléments clés) du développement de l'UE et des politiques maritimes nationales ainsi que de faciliter la mise en œuvre de politiques de l'UE incluant celles relatives aux normes pour les données maritimes.

### 2. POINTS DE CONTACT

Un point de contact sera désigné pour chaque partie. Ce point de contact fera en sorte que les items suivants soient traités de manière appropriée et dans les délais impartis :

- Invitations à assister à des séminaires, symposiums et ateliers ;
- Questions sur les aspects juridiques.

La Direction générale des affaires maritimes et de la pêche agira en tant que point de contact pour la Commission européenne. Elle fera en sorte que les demandes d'information et les invitations de l'Organisation hydrographique internationale soient adressées au service approprié de la Commission.

L'OHI fera en sorte que les questions techniques et les invitations soient adressées à la Commission hydrographique régionale ou au Service hydrographique national appropriés.

### 3. REUNIONS

Des réunions entre les deux parties seront organisées au moins une fois par an et :

- seront conduites librement ;
- seront annoncées à l'avance aux membres de l'OHI et aux services de la Commission intéressés ;
- peuvent être résumées sur les sites web des deux parties.

### 4. VALIDITE

Les dispositions de ce protocole ne sont pas destinées à créer des droits ou obligations juridiques conformément au droit international.

Ce protocole est valable jusqu'à ce qu'une des parties souhaite le dénoncer.

Chaque partie a le droit de proposer des changements à cet accord, à tout moment. Tous les changements seront sujets au consentement des deux organisations.

### 5. COUTS

Les deux parties subviendront à leurs propres dépenses relatives à la poursuite des activités mentionnées dans ce protocole d'accord.

Pour la Commission européenne  
Maria DAMANAKI  
(Membre de la Commission)

Pour l'Organisation hydrographique internationale  
Alexandros MARATOS  
(Président)